

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 825, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

| Numéro du règlement | Titre du règlement initial et des règlements modificateurs | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------|--|--------------------------|
| 825 | Règlement établissant un programme de subvention à l'achat d'outils extérieurs électriques | |
| | | |
| | | |



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 825
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE SUBVENTION À L'ACHAT D'OUTILS EXTÉRIEURS
ÉLECTRIQUES

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 13 mars 2023, en vertu de la résolution numéro 23015-03-23;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJECTIFS

Le programme de subvention a pour but de promouvoir et d'encourager l'achat de certains outils extérieurs dans leur version électrique (ou manuelle) plutôt qu'à moteur à combustion.

(r. 825)

CHAPITRE I
ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 2 CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Toutes les personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Ville de Prévost sont admissibles à une aide financière dans le cadre de ce programme. Les locataires sont admissibles dans la mesure où ils sont responsables de l'entretien de base du terrain de l'immeuble.

Ne sont pas admissibles les propriétaires non-occupants ainsi que les commerces.

(r. 825)

ARTICLE 3 PRODUITS ADMISSIBLES

Les outils extérieurs suivants en version entièrement électrique, à pile ou à fil :

- Tondeuse, d'une largeur de coupe de 30 cm (12 po) ou plus
- Tondeuse robotisée (dite autonome), peu importe sa largeur de coupe;
- Tracteur à gazon;
- Souffleur à feuilles;
- Souffleur à neige;
- Pelle à neige;
- Motoculteur ou rotoculteur.

Les tondeuses manuelles, dites à rouleaux, sont aussi admissibles bien que non électrique.

Le produit doit avoir été acquis dans les trois (3) mois précédant la demande d'aide financière, à l'exception des demandes effectuées avant le 1^{er} août 2023 pour lesquelles le matériel doit avoir été acheté au courant des six (6) derniers mois.

Le produit doit servir à un usage domestique et doit être utilisé principalement pour l'entretien de l'immeuble visé par la demande de subvention.

(r. 825)

ARTICLE 4 LIEU D'ACHAT

Le produit admissible doit avoir été acheté chez un commerce ou une succursale situé sur le territoire de la Ville de Prévost.

Les achats par Internet sont admissibles dans la mesure où la facture présente l'entête d'un commerce ou d'une succursale situé sur le territoire de la Ville de Prévost.

(r. 825)

CHAPITRE II LIMITATIONS

ARTICLE 5 MODALITÉS ET MONTANT MAXIMAL D'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de subvention maximal par outil est de 175 \$, lequel se détaille comme suit :

- Un montant équivalent à quinze pour cent (15 %) du montant de l'achat, jusqu'à un montant maximal de cent dollars (100 \$) par outil, peut être octroyé via ce programme.
- Auquel s'ajoute, si l'outil est à fil et ne comporte pas de batterie, un montant équivalent à cinq pour cent (5 %) du montant de l'achat, jusqu'à un montant maximal de vingt-cinq dollars (25 \$) par outil.
 - Cet ajout de cinq pour cent (5 %) s'applique automatiquement à une tondeuse à rouleaux.
- Auquel s'ajoute, si un certificat de dépôt à l'écocentre régional est présenté avec la demande pour un outil à essence de même type que celui visé par la demande, un montant équivalent à dix pour cent (10 %) du montant de l'achat, jusqu'à un montant maximal de cinquante dollars (50 \$) par outil. Pour l'acceptation de ce certificat de dépôt, la souffleuse à neige et la pelle à neige ainsi que la tondeuse et la tondeuse à rouleaux, sont considérés de mêmes types.

Un maximum d'un (1) outil de chaque type énuméré à l'article 3 peut être sujet à l'aide financière par période de cinq (5) ans pour une même unité d'occupation résidentielle à moins qu'il puisse être démontré un changement de ménage résident. Un maximum de deux (2) outils peuvent être subventionnés par bâtiment par année.

Si plusieurs outils sont achetés en kit, le montant d'achat est divisé par le nombre d'outils composant l'ensemble, que ceux-ci soient visés par le programme ou non. La subvention est par la suite calculée selon le montant de la part associée à l'outil visé par la demande. Ceci s'applique, peu importe le nombre de moteurs composant l'ensemble.

Les batteries achetées individuellement ne sont pas assujetties à ce programme, que l'outil visé en comporte ou non dans son prix d'achat.

Tous les montants sont calculés avant les taxes applicables à l'achat.

(r. 825)

CHAPITRE III POUVOIRS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 6 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville se réserve le droit de :

- Refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- Demander le remboursement accordé en cas de fausse déclaration;
- Mettre fin au programme en tout temps sans préavis;
- Exiger le remboursement de la subvention s'il s'avérait, après versement, que les engagements de l'article 7 n'ont pas été respectés;

La seule obligation de la Ville est d'examiner chaque demande reçue et de verser l'aide financière conformément aux modalités prévues au programme, dans la mesure où tous les critères d'admissibilité sont respectés et que le budget alloué au programme n'a pas été atteint pour l'année en cours.

(r. 825)

ARTICLE 7 OBLIGATION DU PARTICIPANT

Le demandeur s'engage à respecter toutes les conditions du programme, telles qu'elles sont ici énoncées. Il reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au programme, entraîner l'annulation ou le réajustement du montant accordé dans le contexte du programme et, le cas échéant, le remboursement du montant d'aide financière, s'il a déjà été versé.

Le demandeur doit certifier que l'outil visé par la demande de subvention a été acheté pour lui-même, pour utilisation personnelle non commerciale.

(r. 825)

CHAPITRE IV
AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

ARTICLE 8 AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

Une aide financière équivalente à 15 % à 30 % du montant d'achat avant taxes de l'outil visé par la demande est offerte aux participants suivant l'acquisition d'un outil extérieur électrique ou manuel.

(r. 825)

CHAPITRE V
MODALITÉS DE PARTICIPATION

ARTICLE 9 DÉBUT DU PROGRAMME

Le programme débute à l'entrée en vigueur du règlement.

(r. 825)

ARTICLE 10 DURÉE DU PROGRAMME

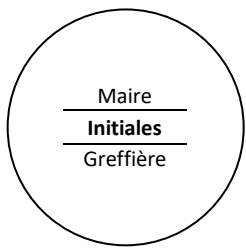
Le programme se termine lorsque le budget annuel est épuisé. Le programme pourra être renouvelé annuellement par les instances de la Ville.

(r. 825)

ARTICLE 11 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

La procédure à suivre pour présenter une demande d'aide financière est la suivante :

1. Remplir et signer le formulaire « Demande – Programme de subvention à l'achat d'outils extérieurs électriques » disponible sur le site internet de la Ville. Un formulaire doit être rempli par demandeur.
2. Joindre à la demande une copie ou une photo de toutes les pièces justificatives exigées :
 - a. Une preuve de domicile du demandeur, par exemples : permis de conduire, compte de service public récent ou bail de locataire. Un compte de taxes municipales ou scolaires n'est pas considéré comme une preuve de domicile;
 - b. La facture d'achat des articles pour lesquelles une subvention est demandée;
 - c. Un document, une ou des photographie(s), un guide du propriétaire, ou toute pièce permettant de bien définir l'outil acheté à partir des indications présentes sur la facture; et
 - d. Tout document jugé utile ou nécessaire par le fonctionnaire responsable du traitement de la demande.
3. Acheminer la demande et les documents complémentaires du programme de subvention à la Direction de l'environnement de la Ville.



(r. 825)

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 825)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 AVRIL 2023.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

| | | |
|---------------------|-----------------------|------------|
| Dépôt du projet : | 23015-03-23 | 2023-03-13 |
| Avis de motion : | 23015-03-23 | 2023-03-13 |
| Adoption : | [Numéro - résolution] | 2023-04-11 |
| Entrée en vigueur : | | [Date] |

POUR adoption